

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 27 mars 2024
Date d'affichage : 27 mars 2024

Nombre de Conseillers en exercice : 18
PRESENTS : 13 VOTANTS : 16

L'an deux mil vingt-quatre, le mardi 02 avril 2024 à 20 h 30

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de

M CITERNE Yves

Etaient présents, Mme SCALZOLARO Lina, M MACCAGNAN Valerio Mme LOPES Emmanuelle, M DOUBLEMART Stéphane, Mme SALMON Catherine M CUBEAU Didier, , M PRODANOVITCH Luc M BLONTROCK François, , Mme CAMPOS Elena Mme JENEVEIN Sophie, Mme METHIVIER Stéphanie, Mme JARRIGE Carole

Etaient absents excusés : M ALAN Benjamin

Mme CORNU Marie-Laure a donné procuration à M CITERNE Yves
M LADREZEAU José a donné procuration à Mme LOPES Emmanuelle
M DELPRETE Hervé a donné procuration à Mme SCALZOLARO Lina
M ALAIMO Stéphane a donné procuration à M DOUBLEMART Stéphane

Secrétaire de séance : Mme SCALZOLARO Lina

M Le maire demande au conseil municipal l'ajout de deux délibérations, sa demande est acceptée à l'unanimité.

Le point 18 de l'ordre du jour est reporté à un prochain conseil

Décision 2024/01 : Fongibilité des crédits

Décision 2024/02 : Décision prise en application des dispositions de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales permettant au maire de demander l'attribution de subvention auprès de la communauté d'agglomération plaine vallée relative aux travaux de la réfection des trottoirs rue de Moisselles.

Décision 2024/03 : Décision prise en application des dispositions de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales permettant au maire de demander l'attribution de subvention auprès du conseil départemental relative aux travaux de la réfection des trottoirs rue de Moisselles.

Décision 2024/04 : Décision prise en application des dispositions de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales permettant au maire de demander l'attribution de subvention auprès de la communauté d'agglomération plaine vallée relative aux travaux de la réfection de la rue des sablons.

Décision 2024/05 : Décision prise en application des dispositions de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales permettant au maire de demander l'attribution de subvention auprès du conseil départemental relative aux travaux de la réfection rue des sablons.

Décision 2024/06 : Décision prise en application des dispositions de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales permettant au maire de demander l'attribution de subvention auprès de la communauté d'agglomération plaine vallée relative au lignage place de stationnement et parking.

Décision 2024/07 : Décision prise en application des dispositions de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales permettant au maire de demander l'attribution de subvention auprès de la communauté d'agglomération plaine vallée relative au remplacement de la porte du garage.

APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023 DU BUDGET PRINCIPAL

La ville d'Attainville fait l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU), pour une durée maximale d'un an (2023). A l'issue de cette phase expérimentale et si le législateur en décide ainsi, le CFU deviendra, en 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux.

Le Conseil Municipal va donc délibérer, pour la première fois, sur ce nouveau document qui remplace le Compte Administratif (CA) et le Compte de Gestion (CG) et qui constitue l'arrêté des comptes de l'exercice 2023.

C'est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public.

- Il rationalise et modernise l'information budgétaire et comptable soumise au vote et supprime les doublons qui existaient entre le compte administratif et le compte de gestion.
- Il simplifie les procédures, car sa production est totalement dématérialisée.

Le CFU répond à trois objectifs principaux

- Une information financière plus simple et plus lisible : un seul document au lieu de deux partiellement redondants, et souvent trop volumineux.
- Une information également enrichie, grâce au rapprochement, au sein du CFU, de données d'exécution budgétaire et d'informations patrimoniales, qui se complètent pour mieux apprécier la situation financière du budget concerné.
- Levier d'un travail collaboratif simplifié entre les services de la collectivité et ceux du comptable publics (dans le respect de leurs prérogatives respectives) pour établir ce document commun. Cela contribuera, si nécessaire, à la fiabilisation de la qualité des comptes.

Le vote par le Conseil municipal du Compte Financier Unique (CFU) constitue l'arrêté des comptes qui s'établit pour 2023 à :

Libellés	Fonctionnement		Investissement		Total	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats Reportés		848 680,44		819 482,03	0,00	1 668 162,47
Opérations de l'Année	1 464 588,68	1 420 352,98	138 102,72	45 246,51	1 602 691,40	1 465 599,49
TOTAUX	1 464 588,68	2 269 033,42	138 102,72	864 728,54	1 602 691,40	3 133 761,96
Résultat de clôture		804 444,74		726 625,82		1 531 070,56
Reste à Réaliser			12 186,00	353 000,00		
Résultat cumulé		804 444,74		1 067 439,82		1 871 884,56

Il est demandé aux membres du conseil municipal d'approuver le Compte Financier Unique 2023 et d'arrêter les résultats définitifs de celui-ci.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L 2222-3
- Vu la délibération 2023/28 du 11 septembre 2023 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP)
- Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2023 de la Ville d'Attainville

- Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents,
- Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,
- Considérant les éléments susvisés

APRES EN AVOIR DELIBERE

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité Monsieur le Maire n'ayant pas pris part au vote,

Article 1 : Approuve le Compte Financier Unique 2023 de la Ville d'Attainville

Article 2 : Donne pouvoir à M Le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération 2024/02

VOTE DES TAUX 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Pour rappel taux votés en 2023 :

- Taxe d'habitation 9,03% (résidences secondaires)
- Taxe foncier bâti 27,02 %
- Taxe foncière non bâti 50,37 %

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de maintenir les taux des taxes suivantes pour l'année 2024 soit :

- Taxe d'habitation 9,03% (résidences secondaires)
- Taxe foncier bâti 27,02 %
- Taxe foncière non bâti 50,37 %

Délibération 2024/03

APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2024 BUDGET PRINCIPAL

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité des voix 16 POUR 1 ABSTENTION 0 CONTRE

Adopte le budget primitif 2024 du budget principal, qui se présente comme suit :

FONCTIONNEMENT :

Dépenses : 2 090 700,00€

011 Charges à caractère général	737 400,00€
012 Charges de personnel	978 900,00€
014 Atténuation de produits	105 000,00€
65 Autres charges de gestion courante	235 000,00€
67 Charges exceptionnelle	4 500,00€
68 Dotation aux provisions	29 000,00€
042 Opération d'ordre de transfert entre section	900,00€

Recettes 2 090 700,00€

013 Atténuations de charges	495,26€
70 Produits des services	151 600,00€
73 Impôts et taxes (sauf 731)	182 000,00€
731 Fiscalité locale	571 000,00€
74 Dotations et Participations	235 500,00€
75 Autres Produits de gestion courant	133 500,00€
76 Produits Financier	60,00€
77 Produits spécifiques	12 100,00€
R002 Résultat reporté	804 444,74€

Equilibré en section d'Investissement.

INVESTISSEMENT :

Dépenses 1 157 000,00€

16 Emprunt et dettes assimilées	2 014,00€
21 Immobilisations corporelles	1 154 986,00€

Recettes 1 157 000,00€

10 Dotation fond divers	11 927,64€
13 Subventions d'investissement	64 546,54€
024 Produits de cession d'immobilisation	353 000,00€
040 opération d'opération entre section	900,00€
001 Solde d'exécution positif	726 625,82€

Délibération 2024/04

VOTE DE LA SUBVENTION 2024 A L'ASSOCIATION FAMILLE ATTAINVILLOISE

M le Maire propose le versement de

700 € à l'AFA

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité des voix 13 POUR 3 ABSTENTIONS 0 CONTRE

Autorise M Le Maire à verser la subvention énoncée ci-dessus.

Délibération 2024/05

VOTE DE LA SUBVENTION 2024 A L'ASSOCIATION AU DODGBALL

M le Maire propose le versement de

700 € AU DODGBALL

***Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité des voix 13 POUR 3
ABSTENTIONS 0 CONTRE (1 ne participe pas au vote)***

Autorise M Le Maire à verser la subvention énoncée ci-dessus.

Délibération 2024/06

VOTE DE LA SUBVENTION 2024 A L'ASSOCIATION SPORTIVE ATTAINVILLOISE

M le Maire propose le versement de

1 400 € A l'Association Sportive Attainvilloise

***Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité des voix 11 POUR 6
ABSTENTIONS 0 CONTRE***

Autorise M Le Maire à verser la subvention énoncée ci-dessus.

Délibération 2024/07

VOTE DE LA SUBVENTION 2024 A LA CROIX ROUGE

M le Maire propose le versement de

300 € A LA CROIX ROUGE

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

Autorise M Le Maire à verser la subvention énoncée ci-dessus.

Délibération 2024/08

VOTE DE LA SUBVENTION 2024 A LYCEE GEORGES SAND A DOMONT

M le Maire propose le versement de

100 € AU LYCEE GEORGES SAND DE DOMONT

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

Autorise M Le Maire à verser la subvention énoncée ci-dessus.

VOTE DE LA SUBVENTION 2024 L'ARESMA

M le Maire propose le versement de

700 € A L'ARESMA

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité des voix 13 POUR 4 ABSTENTIONS 0 CONTRE

Autorise M Le Maire à verser la subvention énoncée ci-dessus.

Délibération 2024/10

AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER UNE CONVENTION N° 2024-3 RELATIVE A L'ASSISTANCE TECHNIQUE POUR L'INSTRUCTION DES DEMANDES D'ALLOCATION POUR PERTE D'EMPLOI

M Le Maire expose que les collectivités territoriales et leurs établissements assurent eux-mêmes le risque chômage, et indemnisent directement leurs agents privés d'emplois.

Toutefois ils ont la possibilité d'adhérer, par convention, à l'assurance chômage pour leurs agents contractuels. Dans ce cas, en contrepartie d'une contribution assise sur la rémunération brute, pole emploi prend en charge l'indemnisation des agents contractuelles involontairement privés d'emploi (vérification des droits, calcul et versement d'une allocation de retour à l'emploi).

A l'inverse, les collectivités territoriales et leurs établissements ne peuvent conventionner avec Pole emploi pour leurs agents fonctionnaire (stagiaires et titulaires).

Ainsi, hormis l'hypothèse d'une convention avec Pôle Emploi évoquée précédemment, les collectivités territoriales et leurs établissements doivent assurer l'instruction des demandes d'indemnisation de leurs anciens agents et leur verser directement les allocations chômages dues en cas de perte d'emploi.

La gestion des demandes d'indemnisation s'appuie sur l'article L5424-1 du Code du travail applicable aux salariés du secteur privés et aux agents publics.

Le règlement d'assurance chômage précise que la procédure d'indemnisation implique une inscription préalable de l'ancien agent auprès de Pole Emploi.

La complexité des règles afférentes à la gestion des demandes d'indemnisation au titre de l'assurance chômage nécessite le recrutement et la formation d'un personnel dédié et formé. Or le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne dispose d'une mission chômage spécialisée qui assure, pour les collectivités et les établissements qui lui sont rattachés :

- La vérification du droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi,
- Le calcul du montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi

Vu le Code Général des Collectivités Territoires, notamment ses articles L1111, L1111-1

Vu le Code du travail, notamment son article L5424-1

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droites obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 13 à 27-1,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin modifiée relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2019-796 du 29 juillet 2019 relatif aux nouveaux droits à indemnisation, à diverses mesures relatives aux travailleurs privés d'emploi et à l'indemnisation, à diverses mesures relatives aux travailleurs privés d'emploi et à l'expérimentation d'un journal de la recherche d'emploi.

Vu le décret n°2019-797 du 29 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage

Vu la circulaire DGEFP/DGAFF/DGCL/DGOS/Direction du budget du 21 février 2011 relative à l'indemnisation du chômage des agents du secteur public

Vu la circulaire DGEFP/DGAFF/DGCL/DGOS/Direction du budget du 03 janvier 2012 relative à l'indemnisation du chômage des agents du secteur public

Vu la circulaire UNEDIC n°2019-12 du 1^{ER} novembre 2019

Considérant la complexité des dossiers d'assurance chômage et la nécessité de confier cette mission à un personnel dédié et spécifiquement formé,

Considérant qu'en application de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 le CIG grande couronne propose cette mission facultative à l'ensemble des collectivités de la grande couronne qui le demandent,

Considérant la nécessité de conclure une convention entre la Commune d'Attainville et le CIG pour une durée de 3 ans pour un tarif horaire de 52,50€

Après en avoir délibéré à l'unanimité

Article 1 :

De confier la vérification des droits et le calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi de leurs agents privés d'emploi à la mission chômage du Centre Interdépartemental de la Grande Couronne

Article 2 :

De confier le calcul des indemnités de licenciement de toute nature et des indemnités de rupture conventionnelle à la mission chômage du Centre Interdépartemental de Gestion de la grande couronne.

Article 3 :

Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention avec le CIG et tout document relatif à cette affaire

Article 4 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER UNE CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DU CENTRE DE GESTION POUR LE SUIVI DE LA MISE EN PLACE DU REGLEMENT N°2016/679 DIT REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD) AU SEIN DE LA COMMUNE D'ATTAINVILLE (95)

Vu le Code Général des Collectivités Territoires ;

Considérant que depuis le 25 mai 2018, le Règlement Général (européen) de Protections des Données (RGPD), impose aux collectivités de se mettre en conformité avec les règles relatives à la protection des données et de pouvoir démontrer qu'elles les respectent ;

Considérant que la commune d'Attainville ne dispose pas des ressources humaines et techniques permettant la mise en place du RGPD, elle a sollicité le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) pour l'accompagner dans cette mission ;

Considérant que la mission consiste en la réalisation de l'accompagnement par la désignation d'un délégué à la protection des données. Ses missions couvriront l'ensemble des traitements mis en œuvre par la collectivité et la tenue du registre des traitements propres à la collectivité.

Considérant que cette collaboration doit se matérialiser par une convention ;

Considérant que la convention est conclue jusqu'au 01 février 2026 pour un montant de 66€ de l'heure

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

Approuve la convention n°23-0183 relative à la mise à disposition d'un agent du CIG pour le suivi de la mise en règlement n°2016/679 dit règlement général sur la protection des données (RGPD) au sein de la commune d'Attainville

Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention avec le CIG et tout document relatif à cette affaire

AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PLAINE VALLEE ET SES COMMUNES MEMBRES RELATIVE A L'ORGANISATION DU FESTIVAL DU CINEMA

La communauté d'agglomération Plaine Vallée a souhaitée accompagner la tenue des Jeux Olympiques et Paralympiques d'été 2024 en proposant avant leur ouverture une série d'actions et animations sur le territoire autour des valeurs sportives.

Pour porter ce projet, Plaine Vallée s'est associée à ses communes membres volontaires.

C'est au titre de ce projet festif que les parties sont souhaité concrétiser ce partenariat par une convention répartissant les engagements et missions à mettre en œuvre pour la tenue d'un festival du cinéma qui proposera 4 séries de retransmissions de films en plein air et un « acquaciné » au sein de la piscine intercommunale Maurice GIGOI à Ezanville.

Les ville d'accueil seront :

- Saint Brice sous Foret le 25 mai 2024
- Margency le 08 juin 2024
- Attainville le 29 juin 2024
- Saint Prix le 07 ou 13 juillet 2024

Les films retransmis seront grand public et thématiques sur le Jeux Olympiques ou sur le sport.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

Autorise MONSIEUR le Maire à signer ladite convention avec la CPAV et tout document relatif à cette affaire

Délibération 2024/13

DESIGNATION DES JURES D'ASSISES

Vu l'arrêté préfectoral 2024-003 du 19 janvier 2024 et fixant la nouvelle répartition des jurés d'assises appelés à siéger au cours de l'année 2025.

Il convient de tirer au sort un nombre de 3

Ont été tiré au sort :

Mme MAZILLE Amélie Maurine Karine

Mme MAUGER Karine Marie épouse TOESCA

Mme HUGUIN Bérengère Yvonne épouse BARRIOPEDRO

Le Conseil Municipal, après avoir procédé au tirage au sort, d'après les listes électorales, DESIGNÉ à l'unanimité les Jurés d'Assises qui devront éventuellement siéger en 2025

Délibération 2024/14

MODIFICATION DES TARIFS ET DU REGLEMENT DE LA SALLE POLYVALENTE

Considérant la nécessité de revoir le règlement et les tarifs

Le conseil municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité** ADOPTE le règlement ainsi que les tarifs de la salle polyvalente joint en annexe

Délibération 2024/15

AVIS SUR LA MODIFICATION DU TONNAGE ANNUEL DE L'EXPLOITATION DE TERSEN

Présenté par M CITERNE Yves

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement

Vu l'arrêt préfectoral n°IC-24-020 du 16 février 2024 portant ouverture d'enquête publique portant sur la société TERSEN-ETABLISSEMENT PICHETA,

Vu la décision de la DRIET n° DRIET-UD95-004-2023 du 1^{er} juin 2023 dispensant la société TIERSEN-Etablissement PICHETA de la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet d'augmentation de la capacité annuelle de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (DMCCA) qu'elle exploite sur le territoire de la Commune de Saint-Martin-du-Tertre-chemin rural n°2 dit « de Saint-Martin-du-Tertre à Paris »

Vu le dossier déposé par télé-procédure le 23 octobre 2023, complété le 24 novembre 2023, par la société TIERSEN-Etablissement PICHETA, en vue de procéder à l'augmentation de la capacité annuelle de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (DMCCA) sur le site qu'elle exploite sur le territoire de la Commune de Saint-Martin-du-Tertre, installations classées sous les rubriques de la nomenclature des installations précisées ci-après :

Rubrique	Régime	Intitule de la rubrique	Volume d'activité autorisé	Modification sollicitée
3540-1	A	Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-31 -Installations d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Installation de stockage non dangereux (de DMCCA) Capacité totale autorisée : 1 596 000 tonnes Capacité annuelle autorisée de DMCCA : 80 000t/an Capacité journalière : 600t/jour Duré d'exploitation (apport de DMCCA) : 20 ans Volume total de stockage en prenant en compte la couche de recouvrement journalier par déchets/matériaux inertes : 2 660 000 m3	Installation de stockage non dangereux (de DMCCA) Capacité totale autorisée : 1 596 000 tonnes (<i>inchangée</i>) Capacité annuelle autorisée de DMCCA : 105 000t/an Capacité journalière : 600t/jour Capacité journalière pour chantiers exceptionnels : 1 000t/j pour un maximum de 60 jours par an Durée d'exploitation (apport de DMCCA) : 20 ans (<i>inchangée</i>) Volume total de stockage en prenant en compte la couche de recouvrement journalier par déchets/matériaux inertes : 2 660 000 m3 (<i>inchangée</i>)
2760-2b	A	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 2-Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3. b) autres installations que celles mentionnées au a.		

La modification sollicitée étant considérée comme substantielle, elle fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale qui implique l'organisation d'une enquête publique.

Considérant que la durée d'exploitation de 20 ans et le volume de stockage autorisé restent inchangés.

Considérant que la demande consiste à permettre l'augmentation du tonnage annuel de 80 000 à 105 000 pour répondre à la forte demande liée à des chantiers de construction et de démolition

Proposition :

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Municipal :

Article 1 : DE DONNER un avis à la demande de la société TIERSEN-Etablissement PICHETA

Article 2 : DE PRECISER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication.

Votes Contre 0

Abstentions 7

Vote Pour 10

REPARATION VEHICULE Mme PAMPHILE ESTELLE SINISTRE DU 13 OCTOBRE 2023

Suite au débroussaillage du 13-10-2023 effectué par des agents municipaux plusieurs véhicules ont été endommagés

Vu la délibération du 12 décembre 2023

Il est proposé de payer les frais occasionnés et de modifier la délibération 2023/51 du 12 décembre 2024

Il s'agit du véhicule de Mme PAMPHILE Estelle (immatriculé CJ-257-LA) dont la facture devait être établie par France PARE BRISE 26/28 rue de PISCOP 95350 SAINT BRICE LA FORET pour un montant maximum de 240€, elle sera établie par CARGLASS SAS 107 boulevard Mission marchand 92411 COUBEVOIE

Il est proposé d'autoriser M le Maire de payer la facture à CARGLASS SAS 107 boulevard Mission marchand 92411 COUBEVOIE pour un montant maximum de 240€

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

AUTORISE le paiement de la facture de Mme PAMPHILE Estelle (immatriculé CJ-257-LA) dont la facture sera établie par CARGLASS SAS 107 boulevard Mission marchand 92411 COUBEVOIE

pour un montant maximum de 240€

Dit que la dépense sera inscrite au compte 61551 entretien et réparation sur matériel roulant

Délibération 2024/17

DELIBERATION PONCTUELLE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-1

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter plusieurs agents contractuels dans les grades listés ci-dessus pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période d'un an à compter des dates suivantes (12 mois maximum pendant une période de 18 mois) :

- 2 postes d'adjoints d'animation à 100%
- 2 postes d'adjoint d'animation à 40%
- 1 poste d'adjoint d'animation à 9%
- 4 postes d'adjoints technique à 100%
- 1 poste d'adjoint administratif à 100%
- 3 postes d'agent recenseur

Sur le rapport de M Le Maire et

Après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE : La création des postes d'agent contractuels dans les grades listés ci-dessus, pour une période d'un an (12 mois maximum pendant une même période de 18 mois)

DECIDE : que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant des grades correspondants aux postes créés conformément au tableau ci-dessus

DECIDE : que ces agents assureront les fonctions nécessaires à la continuité des services

ADOPTÉ le tableau des effectifs ci-joint

DIT prévoir à cette enveloppe de crédits au budget

Délibération 2024/18

DELIBERATION PONCTUELLE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR REMPLACER DE AGENTS PUBLICS MOMENTANEMENT INDISPONIBLES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-1

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit indisponibles dans les hypothèse exhaustives suivantes énumérées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 :

- Temps partiel,
- Congé annuel,
- Congé de maladie, de grave ou longue maladie,
- Congés de longue durée
- Congés de maternité ou pour adoption
- Congé parental
- Congés de présence parentale
- Congés de solidarité familiale
- Accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou leur participation à des activités dans le cadre de réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire,
- Ou enfin en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Sur le rapport de M Le Maire et

Après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE :

D'autoriser M le Maire à recruter des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

De prévoir à cette enveloppe de crédits au budget